

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0115
DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS
L'IRLANDE PAR LA SOCIETE IMPERIAL TOBACCO
WEST AFRICA (ITWA)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;



- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite le 16 décembre 2015, par la Société Impérial Tobacco West Africa (ITWA), auprès de l'ARTCI, Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

Il faut en conclure que l'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société ITWA :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le transfert de données à caractère personnel, envisagé à destination d'un pays tiers, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Qu'en l'espèce, la société ITWA sollicite l'autorisation de procéder au transfert de données à caractère personnel vers l'Irlande ;

En application des dispositions précitées, le transfert doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation de transfert est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse bénéficie déjà d'une autorisation pour la collecte et l'organisation des données à caractère personnel de son personnel ;

Que dans le cadre de l'optimisation de la gestion de ses ressources humaines, elle a décidé de transférer lesdites données vers la société Workday, propriétaire du logiciel du même nom, dont le siège est basé en Irlande ;

Il convient de reconnaître à la société ITWA, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant que l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la demande de traitement doit réunir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande de transfert formulée par la société ITWA ;

Il convient de noter que ladite demande d'autorisation remplit les conditions fixées par l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers contient un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Qu'en l'espèce la demande de transfert présentée par la société ITWA est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société ITWA est recevable en la forme.

- Sur la légitimité, la licéité et la finalité du transfert

En ce qui concerne la légitimité et la licéité :

Considérant que l'article 14 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que l'article 15 de la même Loi dispose que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale ;

Qu'il en découle que le transfert des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des personnes concernées ;

Que dès lors, le transfert mis en œuvre par la demanderesse, ne doit pas se faire à l'insu de son personnel, qui doit être informé de toutes les garanties qui lui sont légalement reconnues ;

Considérant que la société ITWA a précisé dans sa demande, que les personnes concernées par le traitement sont les membres de son personnel ;

Considérant que la société ITWA a indiqué dans sa demande d'autorisation, que le personnel dont les données seront transférées, a expressément donné son consentement sur une fiche de recueil qui lui a été adressée, suite à une réunion avec les représentants du personnel ;

Qu'elle s'est engagée à prouver l'existence de ce processus de recueil de consentement et pourra en rapporter la preuve à l'Autorité de protection ;

Considérant que l'Autorité de protection effectuera des contrôles pour s'assurer du respect de cette obligation par la requérante ;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime, licite et loyal.

Toutefois, elle prescrit que la demanderesse lui communique copie des fiches de recueil de consentement.

En ce qui concerne les finalités du transfert ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse, bénéficiant déjà d'une autorisation de traitement des données de son personnel, souhaiterait transférer lesdites données vers la société Workday en Irlande, en vue de leur sauvegarde, et de la mise en œuvre d'une gestion de ses ressources humaines commune à celle de toutes les sociétés du groupe Imperial Tobacco dont elle est la filiale ;

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;



Considérant qu'en l'espèce, la société ITWA déclare que le transfert envisagé concerne les données de son personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, situation familiale, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de vie personnelle** : nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : curriculum vitae, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, catégorie, expérience professionnelle, numéro de CNPS ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations bancaires, taux d'endettement, salaires, indemnités, primes ;
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, l'adresse e-mail ;
- **les données de localisation** : numéro de téléphone portable (existence d'une flotte mobile entreprise) ;

Que les données ci-dessus énumérées correspondent à celles indiquées dans l'autorisation de traitement octroyée à la demanderesse ;

Considérant en outre que les données, objet du transfert, ne sont pas des données sensibles ;

Il convient de constater qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant que selon l'article 1 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le destinataire d'un transfert de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

Considérant que le destinataire des données est la société Workday, propriétaire du logiciel des ressources humaines utilisé par la demanderesse ITWA, responsable du traitement objet de la présente décision ;

L'Autorité de protection prescrit que l'accès aux données transférées soit limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance.



- Sur les formalités relatives aux transferts de données vers des pays tiers

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ; qu'avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Irlande ; que l'Irlande a une Autorité de protection des données à caractère personnel dénommée Commissaire à la protection des données de l'Irlande (Data Protection Commissioner ou DPC), signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société ITWA peut être autorisée à transférer vers L'Irlande, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection enjoint à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration/autorisation de la société Workday auprès de la DCP d'Irlande, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière, en vigueur dans son pays.

- Sur la transparence du processus

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce, pour la demanderesse, de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;



- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des affiches et des courriers personnalisés permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout transfert ;

L'Autorité de protection considère que le transfert est conforme au principe de la transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection auprès duquel pourront être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;



Qu'il ressort des documents communiqués par la société ITWA, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Impérial Tobacco West Africa est autorisée à transférer vers la société Workday à Dublin en Irlande, les données ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, situation familiale, numéro carte nationale d'identité ;
- **les données de vie personnelle** : nombre d'enfants ;
- **les données de vie professionnelle** : cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, catégorie, expérience professionnelle, numéro de CNPS ;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, informations bancaires, taux d'endettement, salaires, indemnités, primes ;
- **Les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage, e-mail ;
- **Les données de localisation** : numéro de téléphone portable (existence d'une flotte mobile entreprise).

Les données visées au présent article sont les données des membres du personnel de la société Impérial Tobacco West Africa, traitées dans le cadre de la décision n°2016-0114 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016, portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Imperial Tobacco West Africa (ITWA).

Article 2 :

La société Impérial Tobacco West Africa veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 3 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Impérial Tobacco West Africa établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Impérial Tobacco West Africa communique ce rapport à l'Autorité de protection.

Article 4 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Impérial Tobacco West Africa, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

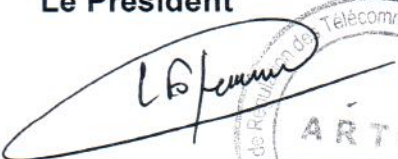
Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 FEV 2016

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

